



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE SEYSSES

### ARRETE 2024-278 AUTORISATION DE TRAVAUX (CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE FORMATION POUR ADULTES) D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SAS FORMALLI -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-55,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le dossier AT 03 1547 24 U0004, n° urbanisme PC 031 547 24 U0033, pour la construction d'un centre de formation pour adultes,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MURET, pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 26 septembre 2024,

Le Maire de ville de SEYSSES,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'exécution des travaux pour la construction d'un centre de formation pour adultes, 1 Rue Hélène Boucher à SEYSSES -31600-, est accordée sous réserve du respect des plans et descriptifs présentés.

**Article 2** : Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions. La commission d'accessibilité estime nécessaire la réalisation des prescriptions mentionnées dans l'avis joint en annexe.

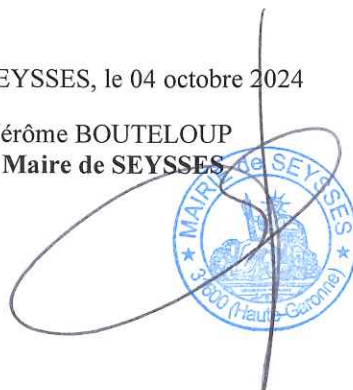
**Article 3** : Conformément à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation et dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré la déclaration préalable de travaux et au maire, une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique agréé ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de MURET,

Fait à SEYSSES, le 04 octobre 2024

Jérôme BOUTELOUP  
Maire de SEYSSES



Reçu en Sous-Préfecture le,  
Certifié exécutoire  
Affiché le 10/10/2024 jusqu'au 10/12/2024  
Notifié le,



DDT 31

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 31/SE/PTC/APP-PST  
Tel. : 05-36-47-80-30  
dde-accessibilite-carbonne@haute-  
garonne.gouv.fr

**Commission d'arrondissement de Muret**

**Réunion du jeudi 26 septembre 2024**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 031 547 24 U 0004**

N° urbanisme : PC 031 547 24 U 0033

**Commune : SEYSSES**

**Demandeur : SAS CAVENCO représenté(e) par M CAVALLI Florian**

Adresse du demandeur : 8 Chemin des Genêts Centre Secondo 31120 PORTET SUR GARONNE

**Nom établissement : FORMALLI**

Adresse des travaux : Lot 25 Rue Pierre Latécoère - ZAE SEGLA 2 31600 SEYSSES

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

construction neuve  
Construction d'un centre de formation pour adultes

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents :**

Le quorum est atteint.

**MOTIVATION**

- sur l'autorisation : Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 20/04/2017

Article 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration. L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$A = S \times a_w$  où S désigne la surface du revêtement absorbant et  $a_w$  son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.

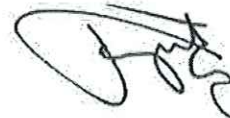
\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

Fait à Muret, le jeudi 26 septembre 2024

Pour le Sous-Préfet de Muret  
La présidente de la commission



Mme Rose-Marie VENGUT

Conformément à l'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les trente jours suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse à l'autorité compétente qui a délivré le permis de construire et au maire une attestation de conformité sur le respect des règles d'accessibilité établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément ou un architecte différent de celui qui a signé la demande de permis de construire.

Le Décret n°2017-431 du 28/03/2017 rend obligatoire l'élaboration et la mise à disposition d'un registre public d'accessibilité par les exploitants d'ERP. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Ce registre doit être mis à disposition du public à compter du 30/09/2017 (art.3).

L'arrêté du 19/04/2017 fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

A voir sur : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>